



Ministry of Health and  
Long-Term Care

Ministère de la Santé et des  
Soins de longue durée

Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu  
par la Loi de 2007 sur les  
foyers de soins de longue  
durée

Health System Accountability and Performance  
Division  
Performance Improvement and Compliance  
Branch

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St., 4<sup>th</sup> Floor  
Ottawa ON K1S 3J4  
Telephone: 613-569-5602  
Facsimile: 613-569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4  
Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

Division de la responsabilisation et de la  
performance du système de santé  
Direction de l'amélioration de la performance et  
de la conformité

### Copie destinée au public

<b>Date du rapport</b> 2 mai 2014	<b>N° d'inspection</b> 2014_287548_0009	<b>N° de registre</b> O-000056-14	<b>Type d'inspection</b> Plainte
<b>Titulaire de permis</b> CARESSANT CARE NURSING AND RETIREMENT HOMES LIMITED 264, AVENUE NORWICH, WOODSTOCK (ONTARIO) N4S 3V9			
<b>Foyer de soins de longue durée</b> CARESSANTCARE BOURGET 2279, rue Laval, C.P. 99, Bourget (Ontario) K0A 1E0			
<b>Inspecteur(s)</b> RUZICA SUBOTIC-HOWELL (548)			
<b>Résumé de l'inspection</b>			
<p>Cette inspection a été menée à la suite d'une plainte.</p> <p>L'inspection s'est tenue du 10 au 14 mars 2014.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur des soins, plusieurs membres du personnel infirmier autorisé, plusieurs infirmières auxiliaires autorisées, le résident 3 et des membres de la famille.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé du résident 003, observé les soins et les services fournis aux résidents, l'interaction entre le personnel et les résidents, examiné l'horaire du personnel infirmier du foyer, examiné le document du foyer intitulé « Responsibilities for RN/RPN in Charge throughout all shifts », examiné la politique du foyer intitulée « Documentation in Resident Health Record », daté de janvier 2013, ainsi que la politique intitulée « Medication Administration », datée de novembre 2002.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>médicaments;</li><li>prévention des mauvais traitements, de la négligence et des représailles;</li><li>activités récréatives et sociales;</li><li>foyer sûr et sécuritaire;</li><li>soins de la peau et des plaies.</li></ul> <p>Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.</p>			

**NON-RESPECTS****Définitions**

- AE — Avis écrit  
PRV — Plan de redressement volontaire  
RD — Renvoi de la question au directeur  
OC — Ordres de conformité  
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

**AE n° 1 :** Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règlement de l'Ontario 79/10, art. 66 (Responsable désigné).

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 66 (2) b) du Règl. de l'Ont. 79/10, dans la mesure où le responsable désigné pour le programme d'activités récréatives et sociales ne possède pas au minimum un an d'expérience dans un milieu de soins de santé.

Le 14 mars 2014 durant un entretien avec le directeur de l'animation, celui-ci a indiqué qu'il avait été embauché à ce rôle en tant que responsable désigné du foyer pour le programme d'activités récréatives et sociales vers le début de 2013. Le directeur de l'animation a confirmé qu'il n'avait aucune expérience dans le domaine des soins de santé au moment de son embauche.

Le 14 mars 2014 durant un entretien avec l'administrateur, celui-ci a confirmé que le directeur de l'animation avait été embauché vers le début de 2013 en tant que responsable désigné pour le programme d'activités récréatives et sociales. L'administrateur a confirmé que le directeur de l'animation n'avait pas l'expérience minimum d'un an requise dans le domaine des soins de santé avant d'entrer en fonction.

Date de délivrance : 2 mai 2014

Signature de l'inspecteur